(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 8 JUIN 1959 ET LE 17 OCTOBRE 1961) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DRAGAGE DANS LE PASSAGE PELÉE À L'EXTRÉMITÉ OCCIDENTALE DU LAC ÉRIÉ.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer aux travaux d'amélioration de la navigation qui, à la suite d'accords entre les États-Unis et le Canada, sont en cours d'exécution dans les sections des rivières Sainte-Marie, Sainte-Claire et Détroit des chenaux reliant les Grands lacs.

Le Gouvernement des États-Unis sollicite maintenant l'autorisation du Gouvernement canadien afin de procéder en outre à des travaux d'amélioration du chenal, dans les eaux canadiennes, le long des voies de navigation du lac Érié, à l'est du feu de route de la rivière Détroit et dans le passage Pelée.

Les travaux de chenaux de communication, dont feraient partie les travaux du passage Pelée, ont été autorisés, du côté des États-Unis, par la loi publique 434, votée par le 84° Congrès le 21 mars 1956.

Les travaux consisteraient à enlever les hauts-fonds et les roches qui forment obstacle dans les voies de navigation indiquées sur les plans ci-joints⁽¹⁾, afin de permettre aux vaisseaux à grand tirant d'eau de naviguer en toute sécurité. La profondeur autorisée est de 28.5 pieds au-dessous de l'étiage. Une profondeur additionnelle de 1 pied s'appliquerait aux zones rocheuses. Les déblais seraient évacués, à une profondeur de plus de 25 pieds, dans les zones indiquées sur les plans. Ceux-ci indiquent également la zone nécessaire pour l'évacuation des déblais qui doivent être retirés du chenal à l'embouchure de la rivière Détroit. La zone totale des travaux aura environ deux milles de large et vingt milles de long.

Le Gouvernement des États-Unis saurait gré au Gouvernement canadien de vouloir bien examiner ce projet en vue d'y accorder son autorisation.

and the street of property in the territory of the other which may be

R. B. W.

Ambassade des États-Unis d'Amérique Ottawa, le 8 juin 1959

⁽a) Non publiés.